

de dureté, non seulement en lui refusant le secours de poudre, plomb, et biscuit dont il avait un extrême besoin, mais encore en faisant défendre par son fils aux capitaines malouins qui faisaient la pêche dans cette côte de lui en fournir" (42).

En 1725, M. de Lavaltrie, Zacharie Turgeon et Charles Turgeon, son fils, tous deux habitants de Beaumont, et Joseph Filteau, habitant de l'île d'Orléans, formaient une société pour faire valoir par tiers le poste de Saint-Augustin. Turgeon devait fournir son bateau nommé le *Saint-Etienne* du port d'environ vingt tonneaux et il devait partager pour un tiers dans les profits et dépenses pendant trois années consécutives.

Le 6 septembre 1726, la société était dissoute. Les Turgeon père et fils se retiraient moyennant compensation. Le bateau le *Saint-Etienne* devait rester à MM. de Lavaltrie et Joseph Filteau qui continuaient en société l'exploitation du poste de Saint-Augustin (43).

A la mort de sa mère, le 1er mars 1733, M. de Lavaltrie avait hérité de certains droits dans la seigneurie de Lavaltrie.

Le 3 novembre 1733, M. de Lavaltrie vendait à son frère aîné, Pierre Margane de Lavaltrie, officier dans les troupes du détachement de la marine, "ses droits successifs mobiliers et immobiliers, fruits et revenus, qu'il pouvait avoir et prétendre en la succession tant de feu M. Séraphin Margane de Lavaltrie que de dame Louise Bissot, ses père et mère, pour la somme de deux mil deux cents livres" (44).

Les seigneurs, sous le régime français, étaient souvent aussi pauvres que leurs censitaires. Ce ne fut que quatre années plus tard que le seigneur de Lavaltrie put acquitter sa dette de deux mille deux cents livres envers son frère (45).

Le 11 septembre 1737, M. de Lavaltrie baillait à ferme son poste de la rivière Saint-Augustin, à la côte du Labrador, pour le temps et espace de trois années, à Michel Petrimoult, Charles Chéron et Nicolas Caron l'aîné, tous trois de Québec.

Les trois associés devaient faire à la place de M. de Lavaltrie le commerce de pêche de loups-marins, la traite avec les Sauvages, la chasse, etc., etc.

Ce bail à ferme était fait pour le prix de deux cent cinquante livres par

---

(42) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 45.

(43) Acte de Louet, 6 septembre 1726.

(44) Acte de Adhémar, 3 novembre 1733.

(45) Acte de Barolet, 23 mai 1737.